



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « RAMP 2026 » (édition 2027 pour l'ANR).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://ramprawmaterials.eu/call/ramp-joint-call-2026>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/fr/rf/>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 22/09/2026 15 :00 (CEST)

Etape 2 : 15/02/2027 15 :00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargées de projets scientifiques ANR

Larissa CHAPERMAN

Larissa.CHAPERMAN@anr.fr

Alessia MORI

Alessia.MORI@anr.fr

Responsable du département Sciences physiques, Ingénierie, Chimie et Energie de l'ANR

Pascal BAIN

Pascal.BAIN@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur une priorisation pluriannuelle des activités, sur l'articulation entre dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace Européen de la Recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat RAMP portant sur les matières premières au service des transitions écologique et numérique et participe en particulier à l'appel 2026 de [RAMP \(Raw Materials Partnership\)](#), le 1^{er} prévu dans ce cadre. L'ANR souhaite que la communauté française utilise les appels RAMP comme une voie pour l'élargissement de leurs réseaux de collaboration internationale et comme un tremplin vers d'autres financements européens.

Le consortium RAMP comprend 56 partenaires issus de 33 pays, dont la plupart sont des financeurs nationaux ou régionaux. Le Partenariat RAMP vise à soutenir la recherche et de l'innovation (R&I) tout au long de la chaîne de valeur des matières premières, via notamment le financement de projets transnationaux et multi-acteurs qui devraient générer des impacts scientifiques, sociétaux et économiques contribuant aux objectifs européens sur les matières premières critiques (*The European Critical Raw Materials Act*, CRMA) et aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

En effet, les matières premières jouent un rôle stratégique dans le développement des technologies indispensables aux transitions écologique et numérique, notamment dans les domaines des énergies renouvelables, des batteries, des technologies numériques et des infrastructures.

Selon l'Agence Internationale de l'Energie, la demande en matières premières devrait augmenter considérablement au cours des prochaines décennies, en particulier pour les minéraux nécessaires à la transition énergétique. Les volumes actuels de matières premières primaires et secondaires disponibles ne suffisent pas à répondre à cette demande croissante et leur production reste fortement concentrée en un nombre limité de pays maîtrisant les activités d'extraction et de transformation. Il est donc essentiel de diversifier les sources de matières premières, de renforcer l'économie circulaire et le recyclage et de limiter les impacts environnementaux et sociaux de cette exploitation.

Dans ce contexte, RAMP s'appuie sur son [Strategic Research and Innovation Agenda \(SRIA\)](#) pour

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.3.

orienter ses activités à moyen et à long terme, notamment ses 7 appels à projets prévus.

Le premier appel conjoint transnational (JTC, pour *joint transnational call*) du Partenariat RAMP vise à soutenir des projets contribuant au développement de systèmes durables et résilients au service des transitions écologique et numérique. Sont attendues des propositions contribuant à améliorer l'accès aux matières premières tout en favorisant les pratiques de l'économie circulaire, la durabilité et la réduction des impacts environnementaux et sociaux.

L'appel est structuré en six thèmes (« *topics* ») :

Thème n° 1 : Garantir un approvisionnement résilient en matières premières issues de sources primaires

Thème n° 2 : Cibler les sources secondaires pour améliorer l'accès aux matières premières

Thème n° 3 : Utiliser plus efficacement et rationnellement des matières premières dans la conception et la production

Thème n° 4 : Surmonter les obstacles technologiques à la circularité

Thème n° 5 : Concrétiser les ambitions en matière d'économie circulaire

Thème n° 6 : Approches innovantes pour l'analyse des chaînes de valeur des matières premières

Ces thèmes couvrent différentes approches et sont conçus pour être complémentaires. Une description détaillée des thématiques abordées est donnée dans le texte de l'appel disponible sur le site <https://ramprawmaterials.eu/call/ramp-joint-call-2026>.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en **deux** étapes.

Une démonstration pas-à-pas des plateformes de dépôt et de recherche de partenaires (vidéo « *Submission and partnerting platforms tutorial* ») est disponible sur la page de l'appel <https://ramprawmaterials.eu/call/ramp-joint-call-2026>.

Les pré-propositions et les propositions de projets, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel RAMP 2026, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://submission-ramp.ptj.de/call2026>.

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions
(étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **22/09/2026 15:00 (CEST)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées
(étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **15/02/2027 15:00 (CET)**.

- **Étape 1 : dépôt des pré-propositions**

La pré-proposition doit donner un aperçu d'ensemble du projet. Elle est obligatoire et doit être déposée en anglais par le coordinateur ou coordinatrice du projet sur le site de dépôt de RAMP, via le modèle disponible sur la page de l'appel (« *Pre-proposal technical description template* ») <https://ramprawmaterials.eu/call/ramp-joint-call-2026>.

Attention : l'utilisation des modèles disponibles sur le site de RAMP est obligatoire. Toute modification non-autorisée (modification de police, réduction des marges...) peut rendre la proposition inéligible, notamment celles qui résulteraient en un dépassement de la limite du nombre de pages et par conséquent en une atteinte à l'équité entre déposants.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur son site en 1^{ère} étape. Toutefois, pour d'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel, il peut être requis de présenter une demande de financement nationale, selon leurs règles spécifiques.

Avant de déposer une pré-proposition, tous les Partenaires du projet sont encouragés à contacter leurs agences de financement nationales respectives afin de se renseigner sur la composition du projet et les conditions de financement. En effet, l'inéligibilité d'un ou de plusieurs Partenaires peut entraîner l'inéligibilité de l'ensemble de la proposition.

- **Étape 2 : dépôt des propositions détaillées**

Pour les pré-propositions invitées en étape 2, une proposition détaillée devra être déposée, respectant obligatoirement le modèle disponible sur la page de l'appel. Elle présentera le projet dans son ensemble et décrira en détail les différentes contributions de chaque partenaire.

Pour être éligible au financement, chaque Partenaire du projet doit remplir les critères nationaux de son agence de financement, y compris leurs exigences en termes de TRL et de *Topic*. Différentes modalités de dépôt et conditions de financement sont en vigueur pour les Partenaires selon les règles de leurs financeurs nationaux/régionaux.

Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR invités en deuxième étape devront déposer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR, en plus du dépôt au niveau transnational par le coordinateur ou coordinatrice sur la plateforme de RAMP. Les informations fournies sur les deux dépôts devront être identiques, et notamment les demandes d'aide. Le lien de dépôt, la date et l'heure limites, ainsi qu'un guide pratique seront communiqués ultérieurement par email aux Partenaires sollicitant une aide ANR.

D'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel peuvent également exiger le dépôt parallèle d'une demande de financement. Les déposants doivent s'assurer d'être en conformité avec les conditions spécifiques de leurs financeurs respectifs.

Tous les partenaires du consortium sont vivement invités à se familiariser à l'avance avec la plateforme et à finaliser leur dépôt avant la date et l'heure de clôture. Aucun report de délai ne sera accordé, sauf en cas de problème technique directement imputable à RAMP.

Les propositions ne pourront être modifiées ni redéposées après la clôture, sauf si le Secrétariat de l'appel demande des corrections sur des aspects techniques ou administratifs.

Pour obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets (modèles obligatoires, accès à la plateforme de dépôt, outil de recherche de partenaires etc.), veuillez consulter le site web de RAMP (<https://ramprawmaterials.eu/call/ramp-joint-call-2026>).

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Caractère complet

La pré-proposition doit être déposée par le coordinateur ou coordinatrice sur le site de dépôt de RAMP avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucune modification ou document additionnel ne sont admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le modèle de pré-proposition dûment rempli et selon les conditions obligatoires de mise en page, rédigé en anglais
- Le CV des responsables scientifiques de chaque partenaire dûment rempli selon le modèle disponible sur la page de l'appel
- Les informations demandées sur la plateforme de dépôt, dûment remplies pour chaque partenaire.

Le dépôt préalable d'une pré-proposition et l'invitation à la phase 2 sont des conditions obligatoires pour le dépôt d'une proposition détaillée.

La proposition détaillée doit être déposée par le coordinateur ou coordinatrice sur le site de dépôt de RAMP avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions détaillées. Aucune modification ou document additionnel ne sont admis après cette date. Une proposition détaillée complète doit comprendre :

- Le modèle de proposition détaillée dûment rempli et selon les conditions obligatoires de mise en page, rédigé en anglais
- Le CV des responsables scientifiques de chaque partenaire dûment rempli selon le modèle disponible sur la page de l'appel
- Les informations demandées sur la plateforme de dépôt, dûment remplies pour chaque partenaire
- Les lettres d'engagement des partenaires sur fonds propres, le cas échéant
- Tout autre élément ou information demandée par le Secrétariat de l'appel, notamment en cas de modification de la proposition ou du consortium entre les étapes 1 et 2.

Toute restructuration ou modification des modèles, le non-respect de la limite de pages ou un dépôt tardif entraîneront le rejet de la proposition.

En outre, les déposants doivent compléter une auto-évaluation des aspects éthiques lors du dépôt (étapes 1 et 2) ; et le plan de travail doit inclure la prévision de ressources pour la participation d'au moins un représentant à au moins une action de diffusion, de valorisation ou de communication organisée par RAMP au cours de la durée du projet.

- **Thèmes de collaboration scientifique**

- Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre à un thème (et un seul) parmi ceux définis dans l'appel.
- Les activités liées à exploitation minière des fonds marins ou à toute application autre que civile ne sont pas éligibles à un financement dans le cadre de RAMP.
- Les projets envisageant l'utilisation des données ou services satellitaires doivent recourir à Copernicus et/ou Galileo/EGNOS (sans exclure l'utilisation d'autres données et services).

- **Durée du projet**

- La durée maximale du projet est de 3 ans (36 mois).

- **Composition du consortium**

- Le coordinateur ou la coordinatrice du projet doit être éligible au financement et solliciter un financement auprès d'un organisme de financement participant à l'appel, conformément aux règles d'éligibilité applicables de cet organisme.
- Le consortium du projet doit inclure au minimum trois Partenaires de trois pays différents, éligibles à des organismes de financement participant à l'appel (cf. « *Participating funders* » et « *Funder-specific rules* »). Au minimum deux de ces Partenaires doivent ressortir des Etats Membres de l'UE ou de Pays associés à Horizon Europe.
 - Des partenaires supplémentaires, y compris sur fonds propres, sont autorisés sans limite de nombre, sous réserve de la pertinence de leur participation et d'une gestion efficace du consortium.
- Les partenaires sur fonds propres peuvent participer au projet (sans avoir la possibilité d'assurer le rôle de coordinateur) en utilisant leurs propres ressources et/ou financement. Ils ne sont pas soumis aux conditions nationales ou régionales d'éligibilité. Une lettre d'engagement est obligatoire lors du dépôt de l'étape 2. En son absence, le partenaire sur fonds propres sera exclu de la proposition.
- Le taux d'implication d'un Partenaire du consortium du projet ne peut excéder 50% de l'implication globale du projet (mesuré en personnes.mois).
- Le taux d'implication total des Partenaires d'un même pays ne peut excéder 60 % de l'implication globale du projet (mesuré en personnes.mois).
- En cas de retrait ou d'exclusion d'un ou de plusieurs Partenaires du consortium (pour des raisons liées à l'éligibilité, à des contraintes financières, à un cas de force majeure ou à toute autre circonstance similaire), la charge de travail en personne.mois (PM) correspondant au(x) Partenaire(s) manquant(s) ne doit pas excéder 25 % de l'implication globale du projet (mesuré en personnes mois). La viabilité du projet en l'absence d'un ou de plusieurs Partenaires sera évaluée au cas par cas.

- **Modifications des propositions entre les étapes 1 et 2**

Les informations fournies dans les pré-propositions sont contraignantes. Les modifications significatives d'un projet à l'initiative des déposants ne sont pas acceptées. Un nombre limité de changements peut être approuvé par le Secrétariat de l'appel et l'ensemble des financeurs impliqués.

- Aucune modification des objectifs présentés dans une pré-proposition n'est autorisée.
- Les modifications significatives de budget ne sont pas autorisées, sauf si demandées par les financeurs ou par le Secrétariat de l'appel.
- Le coordinateur ou coordinatrice doit rester la même personne (et même organisme de rattachement), sauf en cas de force majeure.
- Le consortium doit rester le même, sauf demande explicite des financeurs ou du Secrétariat de l'appel
 - Sont autorisées, selon les procédures et les conditions décrites dans le texte de l'appel, l'inclusion de Partenaires (« *widening procedure* ») et leur exclusion ou transformation en Partenaires sur fonds propres (« *fallback procedure* »), ainsi que les modifications de budget et du plan de travail qui en découlent.
 - Le consortium dans son ensemble et chacun de ses Partenaires doivent toujours respecter les règles d'éligibilité applicables (centrales et nationales/régionales).

Toute modification de la proposition par rapport à l'étape 1 (plan de travail, consortium, budget) doit être approuvée par les financeurs concernés et par le Secrétariat de l'appel, au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en étape 2. Les modifications et leurs impacts sur le projet doivent être clairement décrits dans la proposition détaillée.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1 Critères d'éligibilité communs, une pré-proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Indication claire de la thématique étudiée, des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium, et des TRL de début et de fin correspondants.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1 Critères d'éligibilité communs, une proposition détaillée dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Indication claire de la thématique étudiée, des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium, et des TRL de début et de fin correspondants ;

- Dépôt de la proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR par l'un des Partenaires demandant une aide de l'ANR (en complément du dépôt sur le site de RAMP par le coordinateur), selon les procédures décrites en « [Modalités de dépôt](#) ». L'ensemble des informations demandés sur le site doit être fournie.

- **Technology Readiness Level (TRL)**

Le TRL des activités d'un Partenaire financé par l'ANR ne doit pas dépasser 5, sous peine d'inéligibilité. En outre, les travaux menés par les Partenaires demandant une aide de l'ANR doivent se positionner obligatoirement soit sur le segment « recherche fondamentale » soit sur le premier segment de la « recherche appliquée ».

- **Composition du consortium**

- Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne².
- **Dans le cadre de cet appel, le projet doit impliquer au moins un établissement français participant au service public de la recherche, demandant un financement et éligible à ce financement.**

- **Aide demandée**

Aides maximales autorisées par projet (ensemble des Partenaires financés par l'ANR) en fonction du type de consortium :

	Un seul Partenaire financé par l'ANR	Au moins deux Partenaires financés par l'ANR
Projet coordonné par un Partenaire financé par l'ANR	350 000 €	500 000 €
Projet non coordonné par un Partenaire financé par l'ANR	300 000 €	450 000 €

L'ANR s'attend à une demande d'aide typique par projet située entre 200 000 et 350 000 € selon l'ambition du projet et le nombre et le rôle des Partenaires impliqués demandant une aide à l'ANR.

Le montant minimal d'aide par Partenaire est de 15 000 €.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux

² Pour plus d'informations sur le sujet : [Sanctions - Consilium](#)

Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel RAMP 2026. Les propositions seront évaluées et classées par des comités thématiques (correspondant à chacun des six *topics* de l'appel). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Tout projet financé par RAMP doit se conformer aux principes fondamentaux d'éthique selon les exigences d'Horizon Europe. Pour cela, en plus de l'auto-évaluation des aspects éthiques, les propositions susceptibles d'être financées seront évaluées par le comité d'éthique de RAMP. Toute proposition jugée contraire aux principes éthiques fondamentaux, à l'issue de l'examen réalisé par le comité consultatif d'éthique (*Ethics Advisory Board* – EAB) de RAMP, sera rejetée et ne fera pas partie des listes classées. Lorsque les activités menées dans des pays non membres de l'Union européenne ou non associés soulèvent des questions d'ordre éthique, les déposant doivent garantir que les recherches réalisées en dehors de l'Union européenne sont conformes à la législation en vigueur dans au moins un État membre ou un pays associé.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation des comités thématiques. La sélection s'effectue sur la base de ces classements et des contraintes budgétaires des financeurs.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

Les résultats de l'évaluation sont transmis aux coordinateurs ou coordinatrices.

Les procédures de financement sont menées directement entre chaque Partenaire du consortium et leur financeur respectif.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA)* de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#).

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)*) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une

⁴ [FORMULAIRE-DECLARATION-ACTIVITES-PARTENAIRES-PROJET-dec-2025.pdf](#)

démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁶. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

“Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁷.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable,

⁵Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁶<https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁷[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR)⁸. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans [recherche.data.gouv](https://recherche.data.gouv.fr/), en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : ANR-26-CE56-0001)⁹.

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le [Réseau science ouverte](#) entre les agences de financement¹⁰, et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée¹¹ sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

⁸ Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permet notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

<https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/>

⁹ Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur [recherche.data.gouv](https://recherche.data.gouv.fr/) <https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees>

¹⁰ Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

¹¹ <https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee>

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹² ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹³. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁴ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁵. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due

¹² https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹³ [Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-ANR-2024.pdf](#)

¹⁴ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

¹⁵ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁶ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁷ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

¹⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁷ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des Partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁸. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁰. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-

¹⁸ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²⁰ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

)propositions de projet déposées auprès d’eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l’ANR sont ainsi informés de l’éventualité d’une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d’un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d’être largement diffusées.